ÉLECTION PARTIELLE - ANJOU
20 JANVIER 1992

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE

Le Directeur général des élections du Québec

DGE-6196
(92-02)

ÉLECTION PARTIELLE - ANJOU
20 JANVIER 1992

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE

Le Directeur général des élections du Québec

DGE-6196
(92-02)

Dépôt légal - 1er trimestre 1992

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-22893-6

Sainte-Foy, le 20 février 1992

Monsieur Pierre Duchesne
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 490 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection partielle qui s'est tenue le 20 janvier 1992 dans la circonscription électorale d'Anjou.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de toute ma considération.

Pierre-F. Côté

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

92-07521/

TABLE DES MATIÈRES

		Page
INTRODUCTION		
1.	Le contexte	2
2.	La décision	2
3.	L'information aux partis politiques, aux candidats et aux électeurs	3
CONCLUSION		
Annexe A	La décision	4
Annexe B	Le communiqué de presse	5
Annexe C	La directive du Directeur général des élections au directeur du scrutin	7

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'élection partielle du 20 janvier 1992 dans la circonscription électorale d'Anjou, le Directeur général des élections, en raison de circonstances exceptionnelles, a eu recours aux dispositions de l'article 490 de la Loi électorale qui stipule que:

> "490. Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.
>
> Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il entend prendre.
>
> Dans les trente jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les trente jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux."

Cette disposition fut introduite dans la législation électorale québécoise en 1989 lors de l'adoption de la nouvelle Loi électorale afin de permettre au Directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

Le présent rapport fournit les informations concernant le contexte, la décision du Directeur général des élections et la façon dont les partis politiques autorisés, les candidats et les électeurs ont été informés.

1. Le contexte

Dans le cadre de l'élection partielle du 20 janvier 1992 dans la circonscription électorale d'Anjou, le recensement devait se tenir du 16 au 19 décembre 1991 et ce, conformément à l'article 146 de la Loi électorale.

Cet article se lit comme suit:

> "146. Le recensement se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin."

Or, le 16 décembre 1991, soit la première journée du recensement, le Parti Québécois devait tenir son assemblée de mise en nomination pour le choix d'un candidat, assemblée qui avait déjà été prévue avant la prise du décret.

Par ailleurs, le bureau du directeur du scrutin devait être ouvert, conformément à la Loi électorale, les 25 décembre 1991 et 1er janvier 1992, jours de congé. De plus, le 1er janvier, les bureaux de dépôt devaient être également ouverts au public et les commissions de révision devaient commencer leurs travaux.

2. La décision

Le 9 décembre 1991, le Directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale pour exceptionnellement reporter d'une journée le recensement et le tenir du 17 au 20 décembre 1991 inclusivement et ainsi permettre au Parti Québécois de tenir son assemblée de mise en nomination. Cette décision a fait en sorte d'éviter que le recensement ne se déroule pendant cette activité partisane. Elle a permis également à toute personne de participer à cette assemblée avant même que ne débute le recensement.

Toujours en vertu de l'article 490 de la Loi électorale, le Directeur général des élections a décidé de fermer le bureau du Directeur du scrutin les 25 décembre 1991 et 1er janvier 1992. Les bureaux de dépôt et de commission de révision ont également été fermés sans toutefois modifier la période prévue dans la loi pour la réalisation de leurs activités. Une copie de la décision est reproduite à l'annexe A du présent rapport.

3. L'information aux partis politiques, aux candidats et aux électeurs

Le même jour, soit le 9 décembre 1991, le Directeur général des élections a transmis la décision qu'il entendait prendre aux chefs des trois partis politiques représentés à l'Assemblée nationale de même qu'aux chefs des autres partis politiques autorisés. Les candidats ont également été informés de la décision. Les électeurs étaient pour leur part informés au moyen d'un communiqué de presse émis le 12 décembre 1991 et par les messages publicitaires usuels dans les journaux. Ce communiqué est reproduit à l'annexe B.

De plus une directive au directeur du scrutin de la circonscription électorale d'Anjou fut émise par le Directeur général des élections afin de préciser la procédure à suivre pour la mise en application de ces mesures exceptionnelles prises en vertu de l'article 490 de la Loi électorale. On trouvera copie de cette directive à l'annexe C.

CONCLUSION

L'utilisation de l'article 490 de la Loi électorale a démontré la pertinence d'une telle disposition dans notre législation électorale puisqu'elle a permis au Directeur général des élections d'adapter les activités reliées au scrutin à des circonstances particulières et exceptionnelles.

Le Directeur général des élections
du Québec

ANNEXE A

Sainte-Foy, le 9 décembre 1991

À TOUS LES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

Mesures exceptionnelles prises en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Aux fins de l'élection partielle du 20 janvier 1992 dans la circonscription électorale d'Anjou, je vous informe que le bureau du directeur du scrutin sera fermé les 25 décembre 1991 et 1er janvier 1992, jours de congé. Les bureaux de dépôt et de révision seront également fermés ces deux journées. Toutes les opérations relatives à l'élection partielle devant être effectuées au cours de ces deux jours sont reportées au lendemain.

Je vous avise également que le recensement est exceptionnellement reporté d'une journée pour permettre au Parti Québécois de tenir son assemblée de mise en nomination. Le Directeur général des élections a pris cette mesure afin que le processus du recensement ne se déroule pas pendant cette activité partisane. Le recensement se tiendra donc du mardi 17 décembre au vendredi 20 décembre 1991 inclusivement.

Les candidats seront prévenus de ces dispositions dans les plus brefs délais. J'apprécierais toutefois si cela vous est possible, le cas échéant, que vous leur fassiez part de la présente.

Les électeurs concernés seront informés de ces mesures par voie du projet de communiqué de presse ci-joint et par les messages publicitaires usuels dans les journaux.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre F. Côté

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

PFC/CRF/mb

p.j.

Édifice René-Lévesque, 3460 de La Pérade, Sainte-Foy (Québec), G1X 3Y5. Tél.: (418) 643-5380 Télécopieur: (418) 643-7291

ANNEXE B

COMMUNIQUÉ

TELBEC CODE 1

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE
Reprise, le 16 décembre 1991 à 8 h 30
Communiqué n° 4

Élection partielle du 20 janvier 1992
dans la circonscription électorale d'Anjou

RECENSEMENT DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS

Québec, le 12 décembre 1991 --- Le Directeur général des élections du Québec, monsieur Pierre-F. Côté, C.R., informe la population de la circonscription électorale d'Anjou qu'il y aura, dans le cadre de l'élection partielle du 20 janvier prochain, un recensement des électrices et des électeurs. Ce recensement se tiendra du mardi 17 décembre au vendredi 20 décembre inclusivement.

Après avoir informé les partis politiques autorisés, le Directeur général des élections a pris la décision de reporter le recensement d'une journée pour permettre au PARTI QUÉBÉCOIS de tenir son assemblée de mise en nomination. Cette mesure exceptionnelle s'imposait pour assurer que le processus du recensement ne se déroule pas pendant cette activité partisane.

Afin de pouvoir exercer leur droit de vote lors de la prochaine élection partielle, les électrices et les électeurs de la circonscription d'Anjou doivent être inscrits sur la liste électorale. À cette fin, des recenseures et recenseurs dûment identifiés visiteront les foyers de cette circonscription pour y recenser les électrices et électeurs. Les recenseures et recenseurs, qui travaillent toujours par groupe de deux, passeront ensemble chez les électrices et électeurs pour les inscrire sur la liste électorale.

Les recenseures et recenseurs laisseront chez l'électrice ou l'électeur absent un avis à l'effet qu'ils sont passés. Cet avis annonçant la date et l'heure de la seconde visite des recenseures et recenseurs porte également le numéro de téléphone où l'on peut rejoindre soit les recenseures et recenseurs, soit le directeur du scrutin de la circonscription d'Anjou.

Le Directeur général des élections du Québec
Pierre-F. Côté, C.R.

parce qu'un vote, ça compte

Le Directeur général des élections tient à rappeler à la population que, pour être inscrit sur la liste électorale, il faut, entre autres, le jour du scrutin, avoir au moins 18 ans, être de citoyenneté canadienne et avoir son domicile au Québec depuis six mois.

Il est important de souligner que seul une électrice ou un électeur qui était domicilié dans la circonscription d'Anjou le jour de la prise du décret, c'est-à-dire le 4 décembre, peut être inscrit sur la liste électorale. L'inscription de l'électrice ou l'électeur se fait dans la section de vote où elle ou il était domicilié à cette date.

Entre le 22 décembre et le 29 décembre, le directeur du scrutin de la circonscription fera parvenir aux électrices et électeurs la liste électorale de leur section de vote afin que chacune ou chacun puisse vérifier si son nom y est inscrit et bien inscrit.

-30-

Source: Bernard Renald
Service de l'information, des
relations publiques et de la publicité
Tél.: (418) 643-5380

DIR-21

DIRECTIVE DU DGE AU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Mesures exceptionnelles prises en vertu de l'article 490 de la Loi électorale

Aux fins de l'élection partielle du 20 janvier 1992 dans la circonscription électorale d'Anjou, je vous informe que le bureau du directeur du scrutin sera fermé les 25 décembre 1991 et 1er janvier 1992, jours de congé. Les bureaux de dépôt et de révision seront également fermés ces deux journées. Toutes les opérations relatives à l'élection partielle devant être effectuées au cours de ces deux jours sont reportées au lendemain.

Je vous avise également que le recensement est exceptionnellement reporté d'une journée pour permettre au Parti Québécois de tenir son assemblée de mise en nomination. Le Directeur général des élections a pris cette mesure afin que le processus du recensement ne se déroule pas pendant cette activité partisane. Le recensement se tiendra donc du mardi 17 décembre au vendredi 20 décembre 1991 inclusivement.

Bien que les partis politiques autorisés soient informés de ces mesures, je vous demande de faire part de cette directive aux candidats et aux délégués officiels de votre circonscription.

Les électeurs concernés seront informés de ces mesures par voie d'un communiqué de presse et par les messages publicitaires usuels dans les journaux.

Je vous remercie de votre collaboration

Pierre-F. Côté, C.R.
Directeur général des élections
Président de la Commission de la représentation électorale

Cette directive est envoyée aux partis politiques autorisés.

Sainte-Foy, le 9 décembre 1991